

VD_FINDINFO ML / 2022 / 146 vom 18. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___146

FR: VD_FINDINFO ML / 2022 / 146 du 18 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO ML / 2022 / 146 del 18 ottobre 2022

Regeste

TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION, MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 al. 2 ch. 2 LP

Erwägungen

E. 31

mars 2011/113). bb) Une décision administrative nulle ne sortit aucun effet juridique (ATF 129 I 361 consid. 2.3) et ne vaut donc pas titre de mainlevée. Dès lors, pour s'opposer à la continuation de la poursuite, le poursuivi peut invoquer la nullité de la décision présentée comme titre à la mainlevée définitive (TF 5P.178/2003 du 2 juin 2003 consid. 3.1). En effet, cette nullité doit être constatée d'office en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit, y compris dans la procédure de mainlevée d'opposition (ATF 133 II 366 consid. 3.1; 129 I 361 consid. 2 in initio ; TF 5D_213/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.2, publié in SJ 2019 I p. 85). La nullité d'une décision ne peut être retenue qu'à titre exceptionnel, si le vice qui l'affecte est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable et si, de surcroît, la sécurité du droit n'est pas sérieusement mise en danger par l'admission de la nullité (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; 137 I 273 consid. 3.1 ; TF 5D_213/2017 précité consid. 2.2). Tel peut être le cas notamment lorsque l'autorité agit en l'absence de toute base légale ou en cas de violation de droits fondamentaux inaliénables (Abbet, op. cit., n. 132 ad art. 80 LP). b) aa) Dans un litige dominé par la maxime des débats - comme le contentieux de la mainlevée de l'opposition -, il n'incombe pas au tribunal de rechercher lui-même les faits (art. 55 CPC, art. 255 CPC a contrario ; ATF 144 III 552 consid. 4.1.3 ; TF 5D_89/2015 du 25 janvier 2016 consid. 6.2; Abbet, op. cit., n. 103 ad art. 84 LP). Il appartient aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent (art. 55 CPC ; TF 5A_71/2019 du 12 février 2020 consid. 3.3.2). Le juge n'a donc pas à rechercher ni à administrer des moyens de preuve non proposés par les parties (Abbet, op. cit., n. 103 ad art. 84 LP et les réf. citées). Le contentieux de la mainlevée d'opposition, soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) est une procédure sur pièces (Urkundenprozess ; art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire (cf. art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Le juge de la mainlevée n'a pas à se déterminer sur l'existence matérielle de la créance ni sur le bien-fondé du jugement la constatant. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 ; ATF 142 III 78 consid. 3.1 ; ATF 140 III 180 consid. 5.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a). bb) En se fondant sur certains auteurs (Panchaud/Caprez, La mainlevée de l'opposition, § 128 n. 7, 12 et 15), la Cour de céans a longtemps considéré que s'agissant d'une taxe communale, la partie poursuivante devait prouver l'existence d'un règlement communal prescrivant la taxe et son montant (cf. notamment CPF 30 juillet 2013/305 ; CPF 16 avril

2013/162 ; CPF 28 mars 2013/135). Or dans la mesure où un règlement communal constitue un acte normatif (CPF 12 juin 2018/77 ; Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, nn. 2.5 et 2.5.9) qui s'incorpore au droit (ATF 132 III 285 consid. 1.3, JdT 2008 I 329), le fardeau de la preuve mis à la charge du poursuivant n'est pas compatible avec le principe *iura novit curia*, ancré à l'art. 57 CPC. En vertu de ce principe, le juge doit établir et appliquer le droit d'office (ATF 140 III 456 consid. 2.3 ; TF 5A_71/2019 consid. 3.3.2 ; TF 4A_624/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.1). Toutefois, l'application du droit d'office ne signifie pas que le juge doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés par les parties (cf. supra consid. II/a/bb et II/b/aa). Au vu de ce qui précède, la Cour de céans modifie sa jurisprudence antérieure en ce sens que ce n'est que si le poursuivi invoque l'absence de base légale – moyen qui concerne non seulement le bien-fondé de la décision, mais aussi une éventuelle cause de nullité de celle-ci – que le juge – de première ou de deuxième instance – devra examiner si la décision non frappée de recours, invoquée pour valoir titre à la mainlevée définitive dans la poursuite en paiement d'impôts ou de taxes communales, repose sur une base légale, un règlement ou une loi communale, fondant les impôts ou les taxes. Si la commune n'a pas produit le règlement ou la loi en question, il appartiendra alors au juge d'interpeler la commune pour qu'il le (la) produise, le juge examinant librement le droit et pouvant inviter les parties à collaborer à cette fin. Si la commune ne produit pas les documents nécessaires, la requête devra être rejetée. En revanche, si le poursuivi ne conteste pas l'existence d'une base légale, il ne sera pas nécessaire d'examiner d'office ce moyen. c) En l'espèce, la recourante a produit six factures de 90 fr., 266 fr. 40, 90 fr., 90 fr., et 90 fr. et 281 fr. 40, soit de 907 fr. 80 au total. Ces factures avaient été adressées les 1^{er} juillet 2014, 28 novembre 2014, 3 juillet 2015 et 25 novembre 2015 à l'intimée qui ne conteste pas les avoir reçues. Elles mentionnaient en outre toutes l'existence d'une voie de recours et sont par ailleurs attestées définitives et exécutoires. L'intimée n'a jamais soutenu avoir recouru contre elles. Ces factures portent sur la redevance pour la fourniture d'eau, la location de compteurs, la taxe pour l'évacuation des déchets et la taxe d'épuration. L'intimée pouvait aisément comprendre qu'elles constituaient des décisions administratives : elles étaient établies par une corporation de droit public, portaient sur des créances de droit public et étaient munies de voies de droit. Au vu des conditions qui précèdent et en l'absence de contestation par la partie poursuivie de l'existence d'une base légale, il n'était pas nécessaire d'examiner si les décisions de taxation reposaient sur un règlement ni, a fortiori, rejeter la requête de mainlevée pour le motif que la poursuivante n'avait pas spontanément produit la base réglementaire. Pour le reste et contrairement aux considérants du prononcé entrepris, ces factures n'apparaissent pas affectées d'un vice de forme manifeste. Si elles indiquent un délai de recours de 20 jours, alors que le délai serait de 30 jours, l'indication d'un délai de recours éventuellement erroné sur une décision ne constituerait pas un vice de forme suffisamment caractérisée pour justifier sa nullité, respectivement lui ôter son caractère de titre à la mainlevée (CPF 25 novembre 2016/358). L'absence de signature, au regard de la mention du caractère exécutoire des décisions en cause, n'a par ailleurs pas d'incidence dès lors que la requête de mainlevée mentionnait aussi que les décisions en cause n'avaient pas été contestées et étaient exécutoires, ce qui, conformément à la jurisprudence, suffit à titre de preuve de caractère exécutoire de la décision invoquée comme titre à la mainlevée définitive (CPF 28 juin 2021/123 ; CPF 11 avril 2016/120 ; CPF 26 octobre 2012/421 ; CPF 31 mars 2011/113). La recourante dispose donc bien de titres à la mainlevée définitive à hauteur de 907 fr. 80. III. L'intimée soutient que ces taxes ne pouvaient pas être prélevées dans la

mesure où le permis d'habiter n'aurait pas encore été délivré. Comme l'a à juste titre retenu la première juge, ce moyen aurait dû être soulevé dans le cadre d'un recours contre les décisions de prélèvement et échappe au pouvoir d'examen du juge de la mainlevée. Le grief doit donc être rejeté. L'intimée reprend en outre l'argument déjà soulevé en première instance qui consiste à soutenir que le boursier communal ne pouvait pas valablement signer seul la requête de mainlevée. Elle n'expose toutefois pas en quoi la motivation du premier juge sur ce point, qui a été rappelée ci-dessus (cf. supra ch. 3), serait erronée. Au vu du devoir de motivation prévu par l'art. 321 al. 1 CPC pour un mémoire de recours mais applicable également à la réponse, la réponse doit toutefois être motivée et l'intimé ne peut se borner à renvoyer à ses écritures de première instance ou à des actes précédents de la procédure (cf. ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et 4.3.1 ; TF 5A_71/2019 du 12 février 2020 consid. 3.3.2 ; TF 4A_580/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.2, non publié à l'ATF 142 III 271). Le grief est donc irrecevable. IV. La recourante sollicite encore la mainlevée définitive pour la somme de 150 fr. à titre de frais de rappel. Son recours n'est toutefois pas motivé sur ce point de sorte que sa recevabilité est dans cette mesure douteuse. La question peut toutefois demeurer ouverte au vu de ce qui suit. Tranchant une querelle doctrinale sur le sujet, le Tribunal fédéral a considéré que pour obtenir la mainlevée définitive, soit l'autorité administrative de recouvrement doit rendre une décision indépendante pour les émoluments, soit l'autorité qui rend la décision initiale doit prévoir dans son dispositif le paiement d'éventuels frais supplémentaires, déterminés et chiffrés, dus de manière conditionnelle en cas d'inexécution (TF 5A_825/2021 du 31 mars 2022, destiné à la publication, consid. 4.2.4). En l'espèce, les factures susmentionnées ne prévoyaient pas le paiement d'éventuels frais de rappel en cas de non-paiement dans le délai imparti. Il ne ressort pas non plus du dossier que les frais de rappel de 150 fr. auraient fait l'objet d'une décision ultérieure exécutoire. La recourante ne dispose donc pas de titre à la mainlevée définitive pour ce montant de sorte que c'est à juste titre que la requête a été rejetée pour la somme de 150 francs. V. La recourante revendique enfin un intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} janvier 2016. Elle n'établit toutefois pas avoir mis en demeure l'intimée avant la notification du commandement de payer. L'intérêt moratoire ne sera donc alloué qu'à compter du 29 avril 2021, date de notification dudit commandement (cf. TF 5A_825/2021 précité consid. 4.2.1). VI. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que la mainlevée définitive est prononcée à concurrence de 907 fr. 80, plus intérêt à 5 % l'an dès le 29 avril 2021, l'opposition étant maintenue pour le surplus. La recourante obtenant environ 80 % de ses conclusions, les frais de première instance, arrêtés à 150 fr. seront mis à la charge de la poursuivie à concurrence de 120 fr. et de la poursuivante à concurrence de 30 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de première instance, les deux parties ayant alors procédé seules. Les frais de seconde instance, arrêtés à 225 fr., seront répartis comme en première instance et mis à la charge de l'intimée à concurrence de 180 fr. et de la recourante à concurrence de 45 francs. Cette dernière peut en outre prétendre à des dépens réduits en raison de l'admission seulement partielle de son recours, d'une part, et du fait que le conseil a œuvré et obtient partiellement gain de cause dans le cadre de quatre dossiers pratiquement identiques (art. 20 al. 1 TDC), d'autre part. Les dépens réduits seront arrêtés à 200 francs.